

Arrêt

n° 83 802 du 28 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie bakongo et membre d'une église de réveil. Vous êtes née le 8 janvier 1986 à Damba. A l'âge de 7 ans vous quittez l'Angola avec vos parents et allez vivre à Kinshasa, en République Démocratique du Congo (RDC). Vous y passez la majeure partie de votre vie et y terminez vos études universitaires. Vous êtes détentrice d'un diplôme en sciences infirmières. Vos parents, votre frère et votre sœur sont tous décédés en RDC.

En 2010, après avoir rencontré votre compagnon João, de nationalité angolaise et étant donné que vous n'avez plus aucun membre de famille en RDC, vous décidez de retourner en Angola. Dès votre retour, vous vous installez à Luanda où vous menez des activités commerciales.

Fin 2010, vous déménagez à Cabinda suite aux activités de votre compagnon. Celui-ci collabore avec le FLEC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda) et il fournit à ce mouvement des informations.

Début 2011, votre compagnon est contraint de quitter le pays. En février 2011, vous recevez à trois reprises la visite de policiers qui le recherchent. Vous sentant en danger et craignant pour votre vie, fin 2011 vous retournez vivre à Luanda et entamez des démarches afin de quitter le pays. Vous contactez alors votre cousin Maurice qui organise votre voyage. Celui-ci vous obtient un visa Schengen auprès de l'Ambassade de Belgique à Luanda.

Le 30 avril 2012, vous arrivez à l'aéroport de Bruxelles National (Brussels Airport) et vous y introduisez votre demande d'asile le 2 mai 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives aux poursuites dont vous feriez l'objet en Angola.

Tout d'abord, des divergences importantes émaillent vos déclarations successives relatives aux raisons qui vous ont poussée à quitter l'Angola. En effet, si dans votre questionnaire destiné au Commissariat général rempli devant les services de l'Office des étrangers le 4 mai 2012, vous soutenez clairement avoir quitté l'Afrique du fait que vous n'y avez plus de famille, de ne plus pouvoir vivre dans votre pays d'origine parce que vous avez dépensé tout votre argent pour venir en Belgique et n'y être pas menacée (voir questionnaire, rubriques 4.4 et 4.5), lors de votre audition par le Commissariat général, vous prétendez, par contre, que vous étiez menacée en Angola en raison des activités de votre compagnon João. Vous expliquez à ce propos que, depuis votre retour en Angola, votre compagnon collaborait avec le FLEC ; que celui-ci a été contraint de fuir le pays début 2011 et qu'après sa fuite, vous avez reçu à trois reprises la visite de policiers à votre domicile à Cabinda. Voyant que votre vie était en danger, vous avez déménagé à Luanda où vous avez entrepris des démarches en vue de quitter le pays (voir rapport d'audition p. 7).

De plus, concernant votre compagnon João, vous précisez dans votre questionnaire que celui est resté au pays "parce que c'est une question d'argent" alors que devant le Commissariat général vous avancez que votre compagnon a fui le pays et que, depuis lors, vous ne savez pas où il se trouve (voir rapport d'audition p. 6 et 7).

Confrontée à ces divergences, lors de votre audition par le Commissariat général, vous n'apportez aucune explication probante. En effet, vous vous limitez à répéter que l'agent avec qui vous avez rempli le questionnaire ne vous a pas posé de questions au sujet de vos propres problèmes mais uniquement sur ceux de votre mari (voir rapport d'audition p.7). De tels propos ne convainquent nullement le Commissariat général qui juge ici, vos explications peu crédibles au vu de votre niveau d'études et de la clarté des questions figurant dans ledit questionnaire.

Par ailleurs, le Commissariat général relève qu'il ressort d'informations mises à sa disposition (voir copie du formulaire de demande de visa introduit auprès de l'Ambassade de Belgique à Luanda le 30 mars 2012 et les documents qui l'accompagnent) que, contrairement à vos dires, votre conjoint se nomme [D. S. N. Z., qu'il est né le 16 avril 1974, que votre père s'appelle [M. M.] et votre mère [M. S.]. Or, tant dans le questionnaire destiné au Commissariat général rempli le 4 mai 2012, que lors de votre audition par le Commissariat général, vous prétendez vivre en concubinage avec [T. L. D. J.] et déclarez que votre père se nomme [M. H.], qu'il est décédé de maladie au Congo en 1996 et que votre mère s'appelle [N.

M.] et que celle-ci est décédée de maladie en 1999 au Congo (voir rapport d'audition p. 3 et 4 et déclaration rubriques 11 et 12).

Dès lors en produisant de telles déclarations, vous avez tenté de tromper les autorités belges.

Une telle tentative de fraude, dans votre chef, porte sérieusement atteinte à votre crédibilité et va clairement à l'encontre des attentes raisonnables des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié - au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés - pp.51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 - réédition janvier 1992). Il vous incombait, en effet, de dire la vérité et de donner spontanément toutes les informations sur vous-même pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et à l'appréciation de votre crédibilité.

Tous les éléments relevés ci-dessous constituent un faisceau d'éléments qui amène le CGRA à croire que vous n'êtes pas poursuivie par les autorités angolaises.

Ceci est confirmé par le fait que vous avez voyagé avec votre passeport national obtenu auprès des autorités angolaises le 14 mars 2012.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En outre, elle fait état d'une motivation insuffisante ou contradictoire, d'une absence de motifs légalement admissibles, d'une erreur d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, d'un excès de pouvoir ainsi que de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au commissaire adjoint de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

3.4.1. En ce que la partie requérante critique la façon dont se serait déroulé l'interrogatoire de la requérante lors de son interception par la police, le moyen manque de toute pertinence, la décision querellée ne tirant aucun grief de cet interrogatoire.

3.4.2. Les contradictions épinglées par le commissaire adjoint dans les dépositions successives de la requérante sont d'une importance telle qu'elles ne peuvent nullement s'expliquer par sa grossesse, les rapports entre homme et femme, et la situation qui prévaut au Cabinda. Elles concernent, en outre, les éléments centraux de son récit : le motif même de son départ d'Angola, ainsi que l'identité et le sort de son conjoint qu'elle présente comme la personne génératrice de ses problèmes avec les autorités angolaises.

3.4.3. Son récit ne paraissant pas crédible, il n'y pas lieu de faire application de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et d'accorder à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

3.4.4. La motivation de l'acte attaqué est adéquate et expose clairement les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas convaincu le commissaire adjoint qu'elle craint avec raison d'être persécutée si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

3.5. A l'audience, le conseil de la requérante, dans son intervention parsemée d'inacceptables éruccations et attaques *ad personam* contre la déléguée du Commissaire général, n'avance aucun autre argument que ceux exposés en termes de requête.

3.6. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne sollicite pas de manière expresse la protection subsidiaire. Néanmoins, il décide d'examiner les faits relatés par la requérante sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que les faits ne sont pas établis et que les motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des

atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE